

avant cinq heures, quand le Poll ajourna, c'était sa propre faute, puisqu'il y avait eu de longs intervalles ou aucun Electeur ne s'était présenté, et que par conséquent l'Officier Rapporteur était tenu de clore le Poll à l'heure fixée, même si quelque Electeur se fût présenté pour voter après ce temps.

Que néanmoins, d'après l'avis des amis du dit *Edward Clarke Campbell*, le dit Officier Rapporteur ouvrit de nouveau le Poll, illégalement, sans la connaissance ou le consentement, et en l'absence du dit *Henry John Boulton*, et reçut bientôt après les suffrages de *Robert Reid* et *Thomas Buggans*, qui, de notoriété publique, n'avaient pas le droit de voter, donnant par là au dit *Edward Clarke Campbell* une majorité spécieuse et apparente, en violation de son devoir comme Officier Rapporteur, et portant une atteinte manifeste à la pureté des Elections.

Que le dit *Edward Clarke Campbell* lui-même, ou par ses agens, directeurs ou autres personnes employées par lui avant et pendant l'Election, s'est rendu coupable de corruption et autres menées illégales pour se procurer des Voteurs qui n'avaient pas le droit de voter, et en engager d'autres, qui avaient ce droit, à voter pour lui le dit *Edward Clarke Campbell*, et à s'abstenir de voter pour le dit *Henry John Boulton*, et s'assurer par là un siège dans le présent Parlement.

Que le dit *Edward Clarke Campbell*, ses agens ou employés ont construit ou fait construire à ses frais et dépens, et après l'émanation du *Writ* d'Election pour la ville, sur divers terrains vacans dans la dite ville de *Niagara*, cédés par Actes de transport, plusieurs petits bâtimens auxquels on a donné le nom de maisons, et construits de manière à pouvoir facilement être transportés d'un lieu à un autre ;—que cela a été fait pour donner le droit de suffrage aux personnes qui possédaient ou prétenaient posséder ces terrains en vertu de tels transports, sous le prétexte que ces bâtimens étaient des maisons, quoique de fait et en réalité ils ne l'étaient pas au désir des Actes du Parlement passés à cet égard, et cela en violation de la franchise électorale et de la pureté des Elections ;—que ces circonstances et autres établissant que le droit de suffrage fondé sur la possession de ces terrains et bâtimens n'était que spécieux et apparent, ont été pleinement admises et reconnues devant l'Officier Rapporteur, au Poll, avant que ces voix illégales aient été reçues ;—et néanmoins, avec la pleine connaissance des faits et des circonstances qui entachaient ces voix, le dit Officier Rapporteur les a admises en faveur du dit *Edward Clarke Campbell*, contrairement à son devoir. Que par ce moyen et diverses autres menées illégales, il paraît sur ce Livre du Poll que le dit *Edward Clarke Campbell* a obtenu la majorité des voix, tandis que de fait la majorité des Electeurs *bon à fide*, de la ville, ont voté et offert de voter pour le dit *Henry John Boulton*.

Pourquoi les Pétitionnaires prient humblement cette Honorable Chambre d'accueillir favorablement leur Pétition, et déclarer nul et illégal le Retour du dit *Edward Clarke Campbell*, et que le dit *Henry John Boulton* aurait dû être proclamé élu ; et ils demandent de plus que le Retour du dit *Writ* d'Election soit amendé, et que le dit *Henry John Boulton* soit déclaré dûment élu et Membre siégeant pour la dite Ville de *Niagara*, ou que la Chambre apporte tel autre remède qu'elle jugera convenable dans sa sagesse.

*Ordonné*, Que la dite Pétition demeure sur la Table.

Sur Motion de M. *Hale*, secondé par M. *Cameron*,

*Résolu*, Qu'en attendant le Rapport du Comité Spécial, nommé pour dresser des Règles et Règlemens, pour la régie de cette Chambre, les Règles et Règlemens de la partie de cette Province, ci-devant la Province du *Bas-Canada*, soient adoptés et suivis.